

## RÈGLEMENT NUMÉRO 146

### RÈGLEMENT NUMÉRO 146 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

---

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLQR, C-47.1) confèrent à la Municipalité des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 7 mai 2024 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

«Aqueduc» désigne un réseau de distribution.

«Arrosage automatique» désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

«Arrosage manuel» désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

«Arrosage mécanique» désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

«Branchement» ou «branchement de service» désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

«Dispositif antirefoulement (DAR)» désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

«Piscine» désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

«Propriétaire» désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

«Réseau de distribution» ou «Réseau de distribution d'eau potable» désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

«Robinet d'arrêt» désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

«Tuyau d'entrée d'eau» désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

«Tuyauterie intérieure» désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

«Scellé» désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

«Vanne d'arrêt intérieure» désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnelles de ces services.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

Le directeur des travaux publics, le contremaître municipal ou tout employé des travaux publics ainsi que toute autre personne désignée par résolution sont autorisés à appliquer le règlement.

### **ARTICLE 5 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1. Entrave et méfait**

Quiconque entrave ou empêche les employés municipaux ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

#### **5.2. Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

#### **5.3. Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Ces fonctionnaires doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4. Pression et débit d'eau**

La Municipalité ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Municipalité en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la cause ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec une préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

#### **5.5. Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse, dans le délai qu'elle fixe, un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS**

#### **6.1. Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2027 par un système n'utilisant pas d'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisée s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2027 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Municipalité lorsqu'un intervenant en fera la demande.

#### **6.2. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit se conformer au *Règlement numéro 106 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial* et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.3. Urinoirs et toilettes**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Un tel urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er avril 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **ARTICLE 7 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1. Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation du directeur des travaux publics chargé

de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2. Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.

## **7.3. Périodes d'arrosage des pelouses et d'autres végétaux**

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau pour les haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR, les journées dont la date est un nombre pair;
- b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;
- d) l'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.
- e) L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps.

## **7.4. Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> avril 2027.

## **7.5. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin du directeur des travaux publics, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et pour un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Le permis est valide pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques et doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

#### **7.6. Gaspillage et ruissellement de l'eau**

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

#### **7.7. Équipement en mauvais état**

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

#### **7.8. Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 19 h. Excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.9. Véhicules, entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation :

- a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR, les journées dont la date est un nombre pair;
- b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR, les journées dont la date est un nombre impair;
- c) pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article.

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que deux (2) fois par année, entre le 15 avril et le 15 juin et le 15 septembre et le 30 novembre. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, aux conditions suivantes :

1. d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;
2. d'obtenir au préalable un permis à cet effet émis par le directeur des travaux publics,

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.10. Lavethon**

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi, le dimanche ou une journée fériée seulement, durant la période comprise entre le 24 juin et le 1er septembre, aux conditions suivantes :

- a) seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Saint-Damase et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon;

- b) le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à compteur d'eau;
- c) le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être hors des rues de la Municipalité;
- d) le responsable du lavethon doit préalablement obtenir un permis à cet effet, émis par le Directeur des travaux publics.

#### **7.11. Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 19 h.

Le propriétaire ou l'exploitant de ce type d'aménagement doit se conformer au premier alinéa avant le 1er avril 2025.

#### **7.12. Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite à moins qu'un système de récupération d'eau pour l'arrosage de végétaux soit installé.

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

#### **7.13. Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers.

#### **7.14. Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

#### **7.15. Interdiction d'arroser**

Le directeur général ou le directeur des travaux publics peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution, lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre événement majeur sur le réseau de distribution de la Municipalité, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers, des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou le remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

### **ARTICLE 8 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8.1. Interdictions**

Il est interdit à quiconque :

- a) de modifier les installations ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement;
- b) de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs d'eau potable;

c) d'enlever, d'endommager ou de déplacer un scellé sur un compteur d'eau.

## 8.2. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

1. d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
2. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
3. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

1. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
2. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
3. d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## 8.3. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Municipalité pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Saint-Damase, ce 4 juin 2024.



Alain Robert  
Maire



Johanne Beauregard, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

| <b>Procédure</b>                    | <b>Date</b> |
|-------------------------------------|-------------|
| Avis de motion projet de règlement  | 07/05/2024  |
| Présentation du projet de règlement | 07/05/2024  |
| Adoption du règlement               | 04/06/2024  |
| Avis public de l'entrée en vigueur  | 05/06/2024  |
| Entrée en vigueur                   | 05/06/2024  |